

## Mémoire relatif au projet de loi C-31, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures. Partie 5 (divisions 99 à 101) (FATCA) :

Je vous écris pour vous signifier mon opposition à la ratification et à l'habilitation de la FATCA en appliquant le droit interne étranger des États-Unis à l'intérieur des frontières souveraines du Canada.

Je m'oppose farouchement à l'accord intergouvernemental sur la FATCA, et à toute autre loi canadienne adoptée pour habiliter et mettre en application l'accord intergouvernemental sur la FATCA; « entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ».

Une telle loi et un tel accord ne devraient pas viser à s'appliquer aux citoyens canadiens et à ceux qui ont obtenu leur résidence permanente au Canada.

Je vous renvoie à ces ressources pour étayer mon opposition à la partie 5 du projet de loi C-31 (divisions 99 à 101) (FATCA) :

Consultez le document intitulé *Submission to Finance Department on Implementation of FATCA in Canada*, Allison Christians (faculté de droit de l'Université McGill) et Arthur J. Cockfield (faculté de droit de l'Université Queen's), 10 mars 2014 à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2407264> <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2407264> et l'article intitulé « How the U.S. pulled off the great Canadian privacy giveaway », *Globe and Mail*, 10 avril 2014 des mêmes auteurs à l'adresse <http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/how-the-us-pulled-off-the-great-canadian-privacy-giveaway/article17916327/>.

Je vous présente également mes propres observations et objections concernant la signature et la mise en œuvre de l'accord intergouvernemental sur la FATCA avec les États-Unis et TOUT autre projet de loi associé, qui, au moyen du projet de loi C-31, ou de tout autre projet de loi adopté au Canada qui donnerait force de loi à l'accord intergouvernemental et permettrait sa mise en œuvre au Canada, maintenant et pour toujours. Je m'oppose de la façon la plus ferme possible à mon gouvernement fédéral qui modifie les lois canadiennes et impose un fardeau aux citoyens canadiens, contribuables et résidents autorisés, dans le but inacceptable d'apaiser les demandes exorbitantes d'un gouvernement étranger faites sous la menace de sanctions économiques importantes et confiscatoires.

Cet accord intergouvernemental et les dispositions législatives que le projet de loi C-31 propose pour le mettre en œuvre représentent une infraction à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à notre Constitution. Il est aberrant qu'un Canada souverain puisse songer à modifier des lois canadiennes, à annuler des droits et des libertés canadiens et à remettre en cause les valeurs canadiennes afin de satisfaire les États-Unis dans cette chasse aux sorcières par laquelle ils cherchent par tous les moyens à soustraire les actifs du fisc canadien et à les détourner pour tenter d'éponger la dette intérieure irresponsable des États-Unis. Aucun pays, sauf les États-Unis et l'Érythrée, ne prélève d'impôt sur une base aussi fragile que l'origine nationale, le lieu de naissance ou l'ascendance parentale, sans aucun rapport économique. Vous n'êtes pas sans savoir que les citoyens qui sont directement touchés sont tous des contribuables canadiens respectueux des lois, qui ont payé tous leurs impôts au Canada. Vous savez bien que nombre d'entre eux sont des citoyens canadiens nés au Canada à l'intérieur des frontières du pays. La règle de la nationalité principale signifie que leur statut en tant que Canadiens l'emporte sur toute réclamation qu'une nation étrangère pourrait faire de l'extérieur. Les résidents permanents sont aussi des contribuables canadiens, qui sont également protégés par la *Charte* et notre Constitution. Toutes les personnes au Canada, celles sur lesquelles les États-Unis peuvent exercer des droits parce qu'elles sont définies comme des « personnes des États-Unis à des fins fiscales » et celles sur lesquelles ils ne peuvent exercer aucun droit, feront les frais de cette loi élaborée aux États-Unis avec l'argent durement gagné des contribuables et les frais de titulaire de compte de nos institutions financières (et de nombreuses autres institutions non financières).

Le Canada ne reçoit aucun avantage en retour, à l'exception de la suspension des sanctions économiques tant que les États-Unis sont satisfaits ou jusqu'à ce qu'ils demandent d'autres concessions. Comme vous le savez, les États-Unis se réservent le droit de modifier les conditions de tout accord ou toute convention, comme la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, sans exercer de recours ou parvenir à un consensus avec l'autre pays signataire, qui est assujéti aux lois américaines adoptées à une période ultérieure, qui auront préséance sur toutes les conditions actuelles.

Quel est le coût de la mise en œuvre de la FATCA et de la soumission aux demandes américaines? Les citoyens et les contribuables canadiens n'ont jamais reçu une telle analyse. Aucune analyse des coûts ou des avantages n'a jamais été communiquée aux parlementaires ou aux citoyens et contribuables canadiens. Aucun débat ouvert, informé et global sur la validité de la loi ou les coûts associés au fait de s'incliner devant les États-Unis en mettant en œuvre la FATCA à l'intérieur du Canada n'a jamais été lancé. Les demandes d'accès à l'information de plusieurs députés et Canadiens concernant le contenu ou même l'existence de consultations ou d'avis fournis au gouvernement fédéral par les ministères fédéraux (comme l'Agence du revenu du Canada, le ministère de la Justice et le ministère des Finances) ont reçu pour seule réponse des documents

lourdement censurés ou l'allégation selon laquelle même le fait de reconnaître l'existence de tels avis est assujéti au secret professionnel.

La législation qui entérine cette loi américaine sur le sol souverain du Canada est camouflée dans un projet de loi omnibus, plutôt que d'être déposée et débattue sur son bien-fondé. Nos représentants sont élus démocratiquement et nous sommes liés à jamais aux caprices d'un pouvoir étranger par le projet de loi et l'accord intergouvernemental qu'il entérine et cela, d'une manière lamentable qui corrompt consciemment et délibérément le processus démocratique.

Le gouvernement fédéral du Canada, qui est lié par un devoir fiduciaire solennel et un devoir sacré de protection du bien-être de TOUTES les personnes qui vivent à l'intérieur de ses frontières, s'en remettra à un gouvernement étranger. Il transmettra les renseignements personnels et financiers de citoyens et de résidents respectueux des lois à l'IRS et au Trésor des États-Unis et soumettra nos données nationales à une absence totale de recours, d'obligation de rendre compte et de transparence comme l'exigent la FATCA, la *Patriot Act* et les lois sur la sécurité intérieure des États-Unis. Il importe peu que l'Agence du revenu du Canada soit un intermédiaire. Le résultat final est le même : une fois que les données ont traversé les frontières américaines, l'Agence du revenu du Canada et les propriétaires canadiens des données et des actifs juridiques, locaux et déjà imposés par l'Agence du revenu du Canada n'auront AUCUN contrôle sur l'endroit et la façon dont elles seront entreposées, partagées, diffusées et utilisées. Au Canada, notre *Charte*, notre Constitution, nos valeurs sociales et nos lois canadiennes devraient avoir absolue préséance sur les intérêts et le droit interne des États-Unis. Toute autre disposition constitue un renoncement à la souveraineté et à l'autonomie du Canada face à un pouvoir étranger.

La partie 5 du projet de loi C-31 (divisions 99 à 101) (FATCA) et l'accord intergouvernemental sur la FATCA ne prévoient AUCUN mécanisme pour les recours, les redressements et les dédommagements dans les cas où des données personnelles et financières divulguées par erreur appartiennent de droit à des Canadiens qui n'ont AUCUNE obligation juridique envers les États-Unis ni de relations à distance avec ce pays. La proposition de législation dans le projet de loi C-31 ne prévoit aucun droit de recours. Cela ne fera qu'accentuer les lacunes déjà plus que flagrantes dans la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en vigueur sur laquelle cet accord intergouvernemental et ce projet de loi semblent reposer et qui autorise déjà plusieurs cas manifestes de double imposition extraterritoriale et punitive des États-Unis sur les fonds communs de placement canadiens (comme les PFIC), les comptes enregistrés canadiens, notre résidence principale canadienne, et d'autres créances fiscales américaines extraterritoriales criantes et arrogantes sur des éléments d'actif juridiques, locaux, de fabrication et de propriété canadiennes, de citoyens et de résidents canadiens.

Les données qui appartiennent aux Canadiens doivent être automatiquement saisies et exportées, et ce processus est mis en application dans le cadre du projet de loi C-31 et de l'accord intergouvernemental sur la FATCA, malgré l'absence de toute preuve de crime en vertu du droit canadien. Les Canadiens ont droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables. Ce projet de loi applique le raisonnement contraire : le traitement automatique de nos données comme si la culpabilité était présumée avant les faits.

Même l'OCDE, qui a entrepris des efforts pour établir un système commun d'établissement de rapports, que le Canada a approuvé, a maintes fois tenu à rappeler que ce système reposerait sur la norme mondiale de taxation basée sur la RÉSIDENCE, et NON sur un statut extraterritorial « exclusivement américain ». Le terme et la définition de « personne des États-Unis à des fins fiscales » n'a pas d'équivalent ou force de loi dans les lois canadiennes ou dans toutes les autres lois qui ne sont pas américaines. Les États-Unis n'ont pas le droit d'imposer leurs lois internes au Canada ou ailleurs dans le monde. Tout particulièrement au moyen de sanctions économiques qui pourraient très bien être illégales en vertu des cadres de l'OMC et de l'ALENA.

La partie 5 du projet de loi C-31 (divisions 99 à 101) ( FATCA) est donc en contradiction directe avec le système de l'OCDE que le Canada a déclaré avoir l'intention d'appuyer.

1. La FATCA est une loi américaine élaborée dans le seul but de servir les intérêts internes des États-Unis et qui sera mise en application dans les autres pays du monde sous la menace et par la force. Ainsi, la FATCA n'a jamais visé à fournir des avantages sous quelque forme que ce soit au Canada ou à d'autres pays, ni n'a été conçue à cet effet. Elle n'est pas censée constituer un traité bilatéral négocié et conclu conjointement entre deux parties égales, elle ne l'a jamais été et la loi américaine ne la traite pas ainsi. L'IRS et le Trésor des États-Unis ne disposent pas du pouvoir de conclure des traités internationaux et de lier les États-Unis à un échange de renseignements réciproque. À l'heure actuelle, la proposition budgétaire de 2015 des États-Unis prévoit une disposition visant à modifier ce point et à exiger des institutions financières américaines qu'elles présentent des rapports quasi ou pseudo « réciproques ». Mais, pour ne citer qu'un exemple d'obstacle, les associations bancaires de la Floride et du Texas ont intenté une action en justice pour bloquer de tels rapports, et il est fort peu vraisemblable que le Congrès et le Sénat américains conviennent de désavantager les banques américaines, d'entraîner une fuite de capitaux des investisseurs étrangers dans le système financier américain, et de proposer des mécanismes de déclaration équivalents à ceux que les États-Unis exigent de TOUS les autres pays assujettis aux dispositions de la FATCA.

La professeure Allison Christians de l'Université McGill qualifie tous les rapports potentiellement « réciproques » par les États-Unis en vertu de l'accord intergouvernemental sur la FATCA d'« idéalistes ». Selon moi, son qualificatif est trop

aimable. Le Congrès américain n'avait pas l'intention d'opter pour la réciprocité, sous quelque forme que ce soit, lorsque la FATCA a été adoptée, et il n'a apporté aucune modification qui pourrait changer la donne.

Il n'y a AUCUN avantage pour le Canada, autre que l'absence de retenues de 30 % punitives et confiscatoires imposées sur les revenus de sources américaines. L'accord intergouvernemental sur la FATCA ne modifie en rien cette situation. Il ne s'agit donc PAS d'un accord conclu d'égal à égal. Lorsqu'une entité contraint unilatéralement une autre partie à subordonner ses intérêts à ceux de l'entité par des moyens coercitifs importants, il s'agit habituellement de ce que nous appelons une situation d'« extorsion ». Je m'oppose à toutes les modifications apportées aux lois canadiennes qui reconnaîtraient les lois américaines au détriment du Canada et des Canadiens, tout particulièrement les lois qui reposent sur la coercition et l'extorsion.

2. Tous les traités conclus avec les États-Unis sont soumis à un contrôle uniforme des « règles fondées sur la dernière acquisition » qui permettent à toute loi américaine subséquente de remplacer et d'annuler toutes les conditions des traités que les États-Unis ont conclus. TOUTES les conventions fiscales conclues avec les États-Unis prévoient une disposition de sauvegarde qui élève le droit des États-Unis d'imposer un impôt aux personnes définies comme étant des « personnes des États-Unis à des fins fiscales », peu importe les conditions des accords conclus, même s'il en résulte une double imposition. TOUS ces accords, y compris la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en vigueur et l'accord intergouvernemental sur la FATCA, sont assujettis aux modifications unilatérales apportées par les États-Unis, sans demander le consentement du Canada et signifier tout autre avis. Cela s'est déjà récemment produit avec l'ajout dans la loi Obamacare américaine d'une taxe imposée sur les investissements des personnes à l'étranger que les États-Unis considèrent comme des « personnes des États-Unis à des fins fiscales ». Les États-Unis n'ont pas informé le Canada de cette modification et n'ont pas exempté les personnes visées qui résident au Canada, même si cela se traduit par une double imposition. Aucun recours n'est prévu en vertu de la convention fiscale en vigueur. Les personnes visées qui résident au Canada ont échappé de justesse à une imposition INTÉGRALE de la taxe Obamacare.

3. L'accord intergouvernemental sur la FATCA ne soustrait pas les personnes touchées au Canada de la double imposition actuelle de TOUS les comptes enregistrés détenus par des Canadiens, comme les CELI, les REEE et les REEI. Ces comptes sont tous toujours considérés par les États-Unis comme des « fiducies étrangères imposables ». Les particuliers touchés doivent toujours les déclarer sur le formulaire 8938 de la FATCA et le formulaire FBAR de la *Bank Secrecy Act* (par rapport aux seuils regroupés applicables). Les REER et les FERR n'échappent à la fiscalité américaine qu'en étant déclarés rigoureusement dans les rapports annuels pour chaque année de leur existence sur le formulaire 8891. Autrement, ils ne sont pas exemptés et l'impôt américain sera évalué, ainsi que les pénalités éventuelles. L'accord intergouvernemental sur la FATCA

et la partie 5 du projet de loi C-31 (divisions 99 à 101) (FATCA) ne changent en rien cette obligation.

4. Le système américain d'imposition selon la citoyenneté, la nationalité ou l'ascendance parentale est imposé de façon extraterritoriale aux personnes qui n'ont AUCUN lien économique avec les États-Unis, ce qui se démarque singulièrement de la norme d'imposition internationale et mondiale qui repose sur le lieu de résidence RÉEL (et non sur le « lieu de résidence » fictif que les États-Unis supposent de manière créative pour toutes les personnes à l'étranger qui sont nées aux États-Unis, ont une ascendance parentale américaine, en ont déjà obtenu la nationalité ou ont détenu une carte verte (même si elle est expirée) ou sont visés par le critère de présence substantielle). Même le « système commun d'établissement de rapports » actuellement envisagé par l'OCDE (avec la participation du Canada) souligne précisément qu'il reposera sur le lieu de résidence et NON sur la citoyenneté ou la quasi-citoyenneté – une référence et un rejet directs du caractère exceptionnel américain.

5. L'ascendance parentale, l'origine nationale et le lieu de naissance ne constituent pas des critères acceptables, logiques et justes d'imposition, ni ne représentent la norme internationale. Tous les autres pays du monde n'utilisent pas de système d'imposition qui repose uniquement sur la citoyenneté, le lieu de naissance, l'ascendance parentale ou tout autre statut similaire, sauf l'État failli d'Érythrée (dont la pratique a été fermement condamnée par le Canada, les États-Unis et l'ONU). Les États-Unis se retrouvent ainsi en conflit automatique avec le système canadien, et les citoyens canadiens et les résidents permanents que les États-Unis considèrent comme des « personnes assujetties » sont fortement défavorisés et exposés à des situations graves de double imposition, à des exigences de production de rapports complexes, coûteuses et labyrinthiques, ainsi qu'à des fardeaux de sanctions confiscatoires et grossièrement disproportionnés. La mise en application de la FATCA sur le sol canadien par le truchement de la loi donne de la légitimité au système américain d'imposition extraterritoriale et l'élève au-dessus des normes du Canada (et du reste du monde). Pis encore, cela se produit sur le sol canadien et assujettit TOUS les Canadiens et TOUTES les institutions canadiennes à une loi et à un système d'imposition américains.

Les citoyens canadiens sont en droit de s'attendre et d'exiger que le Canada n'accorde pas la primauté à une loi étrangère sur le sol du Canada souverain et autonome. Ainsi, n'importe quelle loi habilitante se rapportant à la FATCA au Canada, telle qu'elle est proposée, consacre la discrimination fondée sur l'origine nationale et l'ascendance parentale, ce qui est contraire aux droits et aux protections garantis par notre *Charte* et notre Constitution. Cela s'applique aux citoyens canadiens (qu'ils soient nés au Canada ou y aient obtenu leur citoyenneté) ET également aux résidents permanents canadiens. Cela rend la loi habilitante se rapportant à la FATCA illégale et inacceptable.

6. Les citoyens du Canada ainsi surchargés font face aux demandes fiscales des États-Unis qui ne sont PAS déjà abordées dans les dispositions actuelles de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et qui imposeront au filet de sécurité sociale canadien un fardeau inadmissible que l'accord intergouvernemental sur la FATCA et le projet de loi habilitant n'aideront en rien à alléger :

- À titre d'exemple, il existe déjà une taxe sur les gains en capital américains imposée de façon extraterritoriale sur la vente des résidences familiales canadiennes appartenant aux personnes que les États-Unis considèrent comme des « personnes des États-Unis à des fins fiscales » – le pécule sur lequel de nombreux Canadiens comptent comme étant leur plus gros investissement – dont la vente éventuelle devrait assurer leurs soins à long terme au cours de leurs années de retraite et leurs soins d'invalidité avant leur décès. Tout manque à gagner dans la valeur de cet investissement en raison de la fiscalité américaine confiera prématurément les personnes touchées aux soins des autres contribuables canadiens et du gouvernement canadien.

- Tous les comptes enregistrés canadiens – notre autre possibilité importante d'épargner en cas d'invalidité et en vue d'assurer une sécurité – sont déjà soumis à une double imposition américaine, que la convention actuelle n'aide en rien à alléger (à l'exception des dispositions de la convention visant à exempter les REER et les FERR SI les formulaires nécessaires sont remplis religieusement sans omission ou erreur pendant toutes les années où les comptes existent). Ainsi, si l'accord intergouvernemental sur la FATCA et la loi habilitante « se fondent » sur la convention en vigueur, ils reposent sur une assise déjà précaire qui est actuellement insuffisante pour protéger les citoyens et les contribuables canadiens contre la double imposition extraterritoriale des États-Unis.

Par conséquent, le gouvernement et les contribuables canadiens subventionneront l'assiette fiscale américaine aux dépens de tous les Canadiens et feront échec à l'objectif du Canada de créer et de maintenir une sécurité économique pour tous les membres de la société canadienne.

7. La FATCA, l'accord intergouvernemental que le Canada a signé, et tout autre projet de loi habilitant portant exécution de la FATCA au Canada, sont en contradiction fondamentale avec la souveraineté et l'autonomie du Canada et des citoyens, des contribuables et des résidents permanents canadiens. Ils subordonnent notre système d'imposition et nos lois au système et au droit américains. Ils imposent au Canada et aux Canadiens de renoncer à leur souveraineté et à leur autonomie pour composer avec un pouvoir étranger – à un coût très élevé pour tous les Canadiens qui paieront pour la mise en œuvre par le truchement de revenus fiscaux canadiens accrus ou détournés et de l'effectif gouvernemental nécessaire pour administrer un tel système À JAMAIS, sans oublier les frais plus élevés des comptes prélevés par les institutions financières canadiennes et les nombreuses institutions NON financières assujetties à la déclaration obligatoire automatique en vertu de la FATCA. Les rapports prévus dans la FATCA sont si vastes et si complexes que leur mise en œuvre et leur mise à jour coûteront des sommes

astronomiques qui pourraient être mieux employées à financer les services gouvernementaux offerts aux Canadiens et à offrir de meilleurs rendements aux titulaires de comptes et aux institutions du Canada.

8. Le projet de loi habilitant ne contribue pas à protéger ou à exempter les données personnelles et financières du grand nombre de citoyens canadiens qui n'ont PAS de relations juridiques ou d'autres types de relations avec les États-Unis, ni AUCUN statut de personne imposable aux États-Unis. Il s'agit des propriétaires conjoints de comptes avec des conjoints, des enfants, des parents et des partenaires commerciaux que les États-Unis considèrent comme des « personnes assujetties ». Le fait d'être titulaire d'un compte conjoint avec un particulier que les États-Unis considèrent comme une personne des États-Unis n'annule pas ses droits en vertu de la *Charte* ni ses droits constitutionnels. Cela ne crée pas et ne saurait créer un statut fiscal américain lorsqu'il n'en existe pas, ou créer une telle obligation lorsqu'il n'y en a pas. Par conséquent, comme le projet de loi n'exclut pas ces comptes détenus conjointement de la production de déclarations automatiques de la part des institutions financières et des institutions non financières, il essaie de créer une obligation juridique alors qu'une telle obligation ne peut pas exister. Cette situation n'est pas seulement inacceptable, mais est également manifestement illégale, inconstitutionnelle et est une violation de la *Charte*.

9. La loi habilitant l'accord intergouvernemental qui se rapporte à la FATCA place la citoyenneté américaine et le statut conféré par les États-Unis au-dessus de la citoyenneté canadienne et du statut conféré par le Canada sur le sol canadien et en vertu de la juridiction de droit du Canada et entre ainsi en conflit avec la règle de nationalité principale, qui prévoit ce qui suit : « Quant aux effets pratiques, cela signifie que lorsqu'un citoyen qui possède plusieurs nationalités se trouve dans le pays de l'une de ses nationalités, ce pays a le droit de le traiter comme s'il était uniquement un citoyen ou un ressortissant de ce pays. » [traduction]  
([http://en.wikipedia.org/wiki/Master\\_Nationality\\_Rule](http://en.wikipedia.org/wiki/Master_Nationality_Rule)).

10. Le projet de loi ne prévoit aucun recours pour rectifier les erreurs où des renseignements personnels et financiers de personnes qui ne sont pas assujetties aux règles des États-Unis en tant que « personnes des États-Unis à des fins fiscales » seraient remis aux États-Unis, en conformité avec les dispositions de la *Patriot Act* et des lois sur la sécurité intérieure des États-Unis. La FATCA prévoit déjà une large diffusion et le partage des données recueillies, qui pourraient être élargis dans la mesure où les États-Unis le jugent opportun, sans l'accord du gouvernement canadien ou des personnes touchées. Ceci remplacerait et annulerait ainsi tous les contrôles sur les données et la protection des renseignements personnels que rend possibles le droit canadien. Il n'y a aucun recours pour les erreurs inévitables et les possibles vols de données et d'identité. Il n'existe également aucune disposition pour assurer la transparence ou la reddition de comptes, en vertu du droit canadien ou du droit américain ou pour le préjudice qui en résulte.

Je vous conseille vivement de ne pas exécuter l'accord intergouvernemental sur la FATCA en apportant des modifications aux lois canadiennes ou en promulguant une loi habilitante canadienne. Je vous conseille vivement de commander une analyse coût/bénéfice, d'en communiquer les résultats à la population canadienne et de la soumettre à un débat libre et vigoureux au Parlement et à un examen parlementaire portant sur son bien-fondé. Il ne faut pas la camoufler dans un projet de loi omnibus comme celui-ci. Je conseille vivement qu'une telle loi soit modifiée de manière à exempter de son application TOUS les résidents du Canada.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Kathryn Brock